

## **DEUXIÈME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 4**

#### **Localisation et identification de personnes et d'objets**

Les autorités compétentes de l'État requis prennent toutes les mesures nécessaires afin de localiser et d'identifier les personnes et les objets visés par la demande.

### **ARTICLE 5**

#### **Signification de documents**

1. L'État requis signifie tout document qui lui est transmis à cette fin.
2. La signification peut s'effectuer par la simple transmission du document à son destinataire. Si l'État requérant le demande expressément, l'État requis effectue la signification selon les modalités applicables à la signification de documents analogues, en vertu de sa propre loi, ou selon des modalités particulières compatibles avec cette loi.
3. La preuve de la signification est fournie au moyen d'un reçu daté et signé par le destinataire, ou au moyen d'une déclaration de l'État requis portant que la signification a été effectuée, sous quelle forme elle l'a été et à quelle date. Si la signification ne peut être faite, l'État requis en communique immédiatement les raisons à l'État requérant.
4. Les demandes de signification d'une assignation à un accusé ou à un prévenu qui se trouve sur le territoire de l'État requis sont transmises à l'Autorité centrale au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la comparution.

### **ARTICLE 6**

#### **Transmission de renseignements, de documents, de dossiers et d'objets**

1. L'État requis fournit copie des renseignements, des documents et des dossiers des ministères et des organes du gouvernement qui peuvent être consultés par le grand public.
2. L'État requis peut fournir tout renseignement, document, dossier et objet qu'un ministère ou un organe du gouvernement a en sa possession, mais qui n'est pas accessible au grand public, dans la même mesure et aux mêmes conditions qu'il permettrait à ses propres autorités judiciaires et de police d'y avoir accès.
3. L'État requis peut fournir des copies certifiées conformes des documents ou des dossiers, à moins que l'État requérant ne demande expressément les originaux.
4. Les documents, les dossiers ou les objets originaux fournis à l'État requérant sont rendus à l'État requis, à sa demande, dès que cela est possible.